REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	**19**	**23**

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	**0**	**0**

Objet de la délibération

2021-39 : Acquisition à l'amiable à titre onéreux d'un bien immeuble

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARGAS

Séance du mercredi 9 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 31 mai 2021

PRESENTS : Mmes et MM.
LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, DORIN Christine

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM.
LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa)

ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

---

Rapporteur : Madame le Maire

Monsieur Roland MELELLA, né le 10/04/1948 à Apt (84400), domicilié 126 chemin de Jaumard, 83140 SIX FOURS LES PLAGES, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AA 171, d'une superficie de **286 m²**. Cette parcelle est située en zone Ua du PLU (Plan Local d'Urbanisme), au lieu-dit le Château.

Elle fait l'objet d'une division parcellaire :

- parcelle AA171p1 d'une superficie de **70 m²** correspondant à la cour,
- parcelle AA171p2 d'une superficie de **29 m²** correspondant à une partie du 1er local commercial où est installée l'agence immobilière,
- parcelle AA171p3 d'une superficie de **40 m²** correspondant à un 2ème local commercial,
- parcelle AA171p4 d'une superficie de **147 m²** sur laquelle est édifiée un bâtiment sur 3 niveaux.

Les parcelles AA171p1, AA171p2 et AA171p3 seront en indivision et la parcelle AA171p4 sera mise en copropriété.

Ainsi l'immeuble en copropriété, comprenant un bâtiment unique sur 3 niveaux, sis 458-460-462 Avenue des Cordiers et sis 1 Place du Château, est divisé en 4 lots numérotés 1 à 4.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25/06/2021
ID : 084-218400471-20210609-202139-DE

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25/06/2021
ID : 084-218400471-20210609-202139-DE

Les lots 1 à 3 sont situés au RDC et on y accède par l'Avenue des Cordiers.

Le lot 4 est situé en R+1 et R+2 et on y accède directement depuis la place du Château.

D'après les mesures effectuées par un géomètre expert, les superficies sont :

- lot n° 1 : 0,88 m², correspond au WC attenant au 2ème local commercial précité (rattaché à la parcelle AA171p3),
- lot n° 2 : 30,31 m², correspond à l'autre partie du 1er local commercial précité (rattaché à la parcelle AA 171p2) et comporte 1 WC, 1 local et une pièce,
- lot n° 3 : 72,33 m², correspond à un logement au RDC comprenant 1 entrée, 1 cuisine, 1 chambre, 1 salon, 1 dégagement, 1 salle d'eau WC et 1 pièce,
- lot n° 4 : 157,33 m², correspond à un bâtiment sur 2 niveaux (R + 1 et R + 2). Ce lot correspond à un ancien local professionnel (pharmacie).

Le propriétaire accepte de céder à la commune :

- en pleine propriété les parcelles AA171p1, AA171p2 et AA171p3 d'une superficie totale de **129 m²**,
- en copropriété les lots 1, 2 et 3 de l'immeuble sis sur la parcelle A171p4, d'une superficie de **147 m²**, qui correspondent au premier niveau (RDC).

L'ensemble pour un montant de **150 000 €**.

Le lot n° 4 comprenant les 2 niveaux supérieurs (R +1 et R + 2) sera cédé à un particulier.

La commune étant propriétaire de parcelles jouxtant cette parcelle, il est opportun d'en faire l'acquisition.

La valeur de cette transaction étant inférieure au seuil de 180 000 €, hors droits et taxes, la saisine de France Domaine, devenu la Direction Immobilière de l'Etat (DIE), n'est pas obligatoire.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 2122-21 (notamment le 7ème alinéa) et L. 2241-1 et suivants,

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les divers organismes,

Vu l'inscription au budget principal commune du montant nécessaire à cette acquisition,

- d'approuver l'acquisition à l'amiable des biens suivants appartenant à Monsieur Roland MELELLA, au profit de la commune de Gargas :
  ** en pleine propriété les parcelles AA171p1, AA171p2 et AA171p3 (ou des numéros de parcelles qui seront attribués suite à la division parcellaire) d'une superficie totale de **129 m²**,
  ** en copropriété les lots 1, 2 et 3 de l'immeuble sis sur la parcelle A171p4 (ou du numéro de parcelle qui sera attribué suite à la division parcellaire), d'une superficie de **147 m²** ;
- de dire que cette acquisition se fera à titre onéreux pour un montant de **150 000 €** ;
- d'approuver la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle AA171p1 (cour) au profit de la parcelle AA171p4 (immeuble en copropriété) ;
- d'approuver les servitudes de débord de toiture de la parcelle AA171p4 au profit de la parcelle AA171p2 (local commercial) et de la parcelle AA171p4 au profit de la parcelle AA171p3 (local commercial)
- de l'autoriser à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces biens immeubles pour le montant maximum précité (hors droits, taxes et honoraires) et de lui donner notamment tous pouvoirs pour signer le compromis de vente ou la promesse de vente et régulariser tout acte notarié à cet effet ;

- de dire que les frais de notaire, de droit de timbres et toutes les dépenses et autres frais accessoires relatifs à cette acquisition sont à la charge de la commune ;
- de désigner comme Notaire Maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, et de le charger de la rédaction de l'Acte ;
- de préciser que les démarches pour la division parcellaire et les charges correspondantes incombent au cédant / vendeur ;
- d'ajouter que le notaire procèdera à la formalisation de l'acte administratif en procédant à son enregistrement et sa publicité foncière (publié auprès du service de la publicité foncière territorialement compétente) ;
- de dire que la commune s'engage à maintenir le locataire en place, en lui proposant la signature d'un nouveau bail avec la commune.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMES :

↳ **ADOPTE** la proposition de Madame le Maire ;

↳ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire, Laurence LE ROY

MAIRIE DE CARIGNAN 84 Vaucluse

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25/06/2021
ID : 084-218400471-20210609-202139-DE